

POLITIQUE

Installations illicites de gens du voyage : trois sénateurs LR répondent aux critiques

TRIBUNE. Accusés de vouloir « éradiquer » la culture des gens du voyage avec la loi Ripost, les sénateurs LR Sylviane Noël, Elsa Schalck et Damien Michallet* rappellent que le texte ne vise ni un mode de vie ni une communauté, mais les occupations illégales.

Sylviane Noël, Elsa Schalck et Damien Michallet

08/09/2026 à 12:45



Un campement de gens du voyage (Photo d'illustration). © Nicolas Guyonnet / Hans Lucas via AFP

Facebook

Email

Whatsapp

Twitter

Il est des accusations si graves qu'elles ne peuvent rester sans réponse.

Dans une tribune publiée par *Le Monde*, plusieurs représentants d'associations de citoyens itinérants accusent la [loi Ripost](#) de poursuivre l'objectif d'éradiquer la culture, la façon d'habiter et le mode de vie des « gens du voyage ». Ils vont même jusqu'à considérer que les collectivités qui ne satisfont pas intégralement aux obligations des schémas départementaux seraient responsables des stationnements illicites et ne pourraient, dès lors, se poser en victimes.

Nous leur répondons sans détour : non, la loi Ripost ne s'attaque ni à une culture ni à un mode de vie. Elle ne sanctionne ni le voyage, ni la résidence mobile, ni l'appartenance à quelque communauté que ce soit. Elle sanctionne des actes illégaux. Voyager est une liberté. Vivre dans une résidence mobile est un mode d'habitat que notre droit reconnaît et organise. Mais occuper sans autorisation le terrain d'autrui, dégrader un équipement public, se brancher illicitement à un réseau ou menacer celui qui tente de faire respecter la loi ne constitue ni une culture ni une tradition.

Une collectivité doit respecter ses obligations. Un citoyen aussi. La défaillance éventuelle de la première ne saurait créer pour le second un droit à enfreindre la loi. C'est pourquoi nous refusons avec force ce renversement des responsabilités.

Les élus face à au réel

À ce jour, 81 % des aires permanentes d'accueil prescrites et 66 % des aires de grand passage ont été réalisées. Il reste des progrès à accomplir, personne ne le conteste. Mais présenter les collectivités comme responsables des occupations illicites qu'elles subissent revient à effacer vingt-cinq années d'investissements, de mobilisation du foncier et de réalisations d'équipements.

Et pendant que certains théorisent cette culpabilité des collectivités, les élus affrontent la réalité. À Fillinges, en Haute-Savoie, le 13 juillet dernier, le maire Richard Thomassier, venu s'opposer à une installation sur le stade municipal, a été molesté et menacé avec une disquette en fonctionnement ; une collaboratrice de la commune a également été blessée. À Héringue, dans le Haut-Rhin, en septembre 2025, un agent communal a été conduit aux urgences après avoir tenté, avec le maire, d'empêcher une installation sur un équipement communal. À Anthon, en Isère, en juin 2025, le maire Cédric Camp a été projeté au sol alors qu'il tentait de s'opposer à l'installation d'environ 200 caravanes sur le stade municipal.

Les maires ne sont ni des boucs émissaires ni des défouloirs

Faut-il vraiment répondre à ces élus qu'avant de se considérer comme victimes, ils devraient vérifier le taux de réalisation du schéma départemental ? Nous refusons cette logique. Les maires ne sont ni des boucs émissaires ni des défouloirs. Ce sont des femmes et des hommes qui consacrent une part considérable de leur vie au service de leurs concitoyens. Toute atteinte à leur intégrité doit être sanctionnée avec la plus grande sévérité.

Nous entendons d'ailleurs aujourd'hui [Gabriel Attal](#) annoncer qu'il souhaite donner aux maires de « vrais leviers » face aux installations illicites et présenter des « propositions concrètes ». Il est heureux de constater que Gabriel Attal découvre enfin l'urgence d'agir sur un tel sujet. Même s'il eut été préférable qu'il agisse concrètement lorsqu'il était Premier ministre, nous ne pouvons que l'inviter à regarder du côté du Sénat : ces propositions existent déjà.

La sécurité, première des libertés

Notre proposition de loi a été déposée dès décembre 2025, adoptée par le Sénat le 10 février 2026, puis transmise à [l'Assemblée nationale](#). Les incantations de la majorité présidentielle sur ce sujet se révèlent par ailleurs d'une particulière hypocrisie alors que le gouvernement macroniste n'a pas jugé bon de déclarer l'urgence sur notre proposition de loi, laissant ainsi notre texte s'enliser dans une navette législative interminable. Les maires n'attendent plus de nouvelles annonces : ils attendent que les solutions déjà votées par le Sénat puissent être examinées par les députés et entrer en vigueur au plus vite.

C'est pourquoi nous avons souhaité faire évoluer la loi du 5 juillet 2000, dite loi Besson.

Vingt-six ans après son adoption, elle repose sur un véritable régime d'exception. En effet, le recours à la procédure administrative permettant de mettre fin rapidement à un stationnement illicite dépend de la situation de la commune ou de l'intercommunalité au regard du schéma départemental. Autrement dit, la mise en œuvre d'une procédure destinée à faire cesser une occupation sans droit ni titre demeure liée au respect préalable d'obligations de planification par la collectivité. Cette singularité mérite d'être profondément interrogée. Une loi ne peut en aucun cas servir d'alibi à des actes délictueux notoires.

L'égalité républicaine ne se négocie pas à la carte

Ces deux responsabilités ne doivent jamais être confondues : celle d'une collectivité qui doit satisfaire à ses obligations d'accueil et celle de chacun de respecter la propriété d'autrui et l'ordre public.

Notre proposition de loi n'a jamais été conçue comme un texte de « tout répressif ». Elle poursuit deux objectifs complémentaires : moderniser les règles d'accueil et renforcer l'efficacité de la lutte contre les installations illicites. La loi Ripost en a traduit une partie. Les amendes forfaitaires applicables au délit d'installation illicite ont été relevées : l'amende forfaitaire passe de 500 à 1 000 euros, l'amende minorée de 400 à 750 euros et l'amende majorée de 1 000 à 1 500 euros.

La durée de validité de la mise en demeure est portée de sept à quatorze jours et sera désormais valable sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le texte reconnaît également que les branchements sans autorisation aux réseaux d'eau ou d'électricité et l'occupation sans titre d'un terrain dépourvu de système de collecte des déchets peuvent caractériser des atteintes à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Laquelle de ces mesures « *éradique* » une culture ? Aucune. L'égalité républicaine ne se négocie pas à la carte : L'égalité des droits suppose l'égalité des devoirs.

Elle signifie que la propriété d'un particulier, d'un agriculteur ou d'une commune doit être protégée. Qu'un maire n'ait pas à être intimidé ou agressé lorsqu'il fait respecter la loi. Qu'aucune origine, aucune appartenance, aucune tradition ni aucun mode de vie ne peut placer quiconque au-dessus de la règle commune. Voilà notre conception de la République : une République qui accueille lorsqu'elle le doit, qui protège lorsqu'il le faut, qui ne stigmatise personne mais qui ne tolère aucune dérive.

La loi Ripost constitue une première étape. Nous continuerons à défendre ardemment l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de notre proposition de loi adoptée par le Sénat le 10 février dernier. Car derrière ce débat, demeure une question simple : sommes-nous encore capables d'affirmer que la loi de la République est la même pour tous ? Pour nous, la réponse ne souffre aucune ambiguïté. Oui. Partout. Par tous. Sans exception. Car la sécurité est la première des libertés.

***Co-auteurs de la proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage, adoptée par le Sénat le 10 février 2026. ●**